



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfete de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « réalisation d'un forage destiné à la
reconnaissance »
sur la commune de Neuvecelle
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4355

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3733, déposée complète par la société anonyme des Eaux Minérales d'Evian le 20 avril 2022, publiée sur Internet et relative à réalisation d'un forage destiné à la reconnaissance ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKP-3733 du 24 mai 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage destiné à la reconnaissance ;

Vu le recours gracieux de Monsieur Didier Lucas reçu le 14 mars 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4355 portant recours contre la décision n° 2022-ARA-KKP-3733 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 7 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser les travaux et opérations suivantes :

- réalisation d'un forage de reconnaissance des eaux souterraines pour l'étude géologique de l'extension ouest du gisement hydrominéral de "*Petite Rive*" et de pompages d'essai courte et longue durée si un aquifère est traversé afin de caractériser la ressource à une profondeur située entre 10 et 20 mètres (mesures de conductivité, prélèvements, suivis quantitatifs) :
 - réalisation d'une plateforme par terrassement sur 500 m² environ ;
 - réalisation d'un forage d'une profondeur de 20 m, d'un diamètre extérieur de 125 mm et d'une capacité de 3 m³/h ;
- rejet des eaux claires par un tuyau souple dans le ruisseau de Montigny, et rejet des eaux éventuellement turbides issues de la foration par système de bacs de décantation, puis surverse vers le ruisseau ;
- remise en état du site afin de ne garder en plateforme terrassée que le minimum nécessaire ;
- suivi d'impact de ce pompage sur le réseau hydrographique et sur les 4 autres forages alentours du porteur de projet ;
- rebouchage du forage si celui-ci est négatif, ou si le pompage déséquilibre les forages d'exploitation situés à proximité. En cas de décision de pérenniser le forage, le prélèvement maximum attendu étant de 26 500 m³/an ;

Considérant que le projet présenté se situe en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage conformément au III de l'article R.122-2-1 de ce même code

Rappelant que la décision du 26 janvier 2023 susvisée s'appuyait sur les éléments suivants :

- l'absence de sensibilité particulière en matière de biodiversité ;
- que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;
- qu'en fonction des résultats de ce forage, en cas d'une décision de poursuivre les prélèvements d'eau à ce niveau, les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement cumulé à ceux déjà réalisés dans ce secteur géographique par le porteur de projet devraient être de nouveau confrontés au tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement afin de déterminer la nécessité de déposer un nouveau dossier de demande d'examen au cas par cas, voire de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant indique que la décision et le dossier fourni à l'appui ne mentionne pas son forage et indique que tous les forages alentours sont détenus par la société anonyme des Eaux Minérales d'Evian et que par voie de conséquence les risques environnementaux et sanitaires n'ont pas été estimés correctement ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas la localisation de son forage, ses caractéristiques et usages et n'explique pas en quoi la réalisation du forage de reconnaissance aurait un impact notable sur l'environnement ;

Considérant que la réalisation du forage de reconnaissance (PT11) et les prélèvements associés (26 280m³ pour une durée de 3 mois) porté par la société anonyme des Eaux Minérales d'Evian sont situés à 40 m à l'ouest d'un forage PT4/Evua qu'elle exploite, lequel est intégré au dispositif de suivi prévu dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau annexé au dossier d'examen au cas par cas et indiquant que :

- « *tout incidence du pompage d'essai de PT11 sur PT5 entrainera l'arrêt du pompage de PT11* »¹ ;
- « *En conclusion, et s'il s'avère que le forage EVUA est impacté par les prélèvements additionnels du forage PT11, le pompage sera immédiatement stoppé et l'ouvrage sera rebouché dans les règles de l'art* »² ;
- les ruisseaux « de Montigny » et de « Chez Grandjux » seront protégés respectivement par la moraine (sous de laquelle est effectué le prélèvement du forage de reconnaissance) et un tubage acier qui sera cimenté dans la moraine³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

1 Page 7 du dossier « Déclaration de réalisation d'un piézomètre de reconnaissance PT11 » - Version du 21/01/2022.

2 Page 18 du dossier « Déclaration de réalisation d'un piézomètre de reconnaissance PT11 » - Version du 21/01/2022.

3 Pages 17-18 du dossier « Déclaration de réalisation d'un piézomètre de reconnaissance PT11 » - Version du 21/01/2022.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il n'est pas donné de suite favorable au recours formulé par Monsieur Didier Lucas, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4355, et déposé complet le 14 mars 2023 ; et la décision n° 2022-ARA-KKP-3733 du 24 mai 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage destiné à la reconnaissance est maintenue ;

Article 2 : Le projet de réalisation d'un forage destiné à la reconnaissance présenté par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian, concernant la commune de Neuvecelle (74), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4733, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
le Directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03